

DEPARTEMENT DU CHER

COMMUNE DES AIX D'ANGILLON

SOLEIA LAA

ENQUETE PUBLIQUE

**Pour la création d'un parc photovoltaïque, au lieu-dit
«Champs de la Bécasse»**

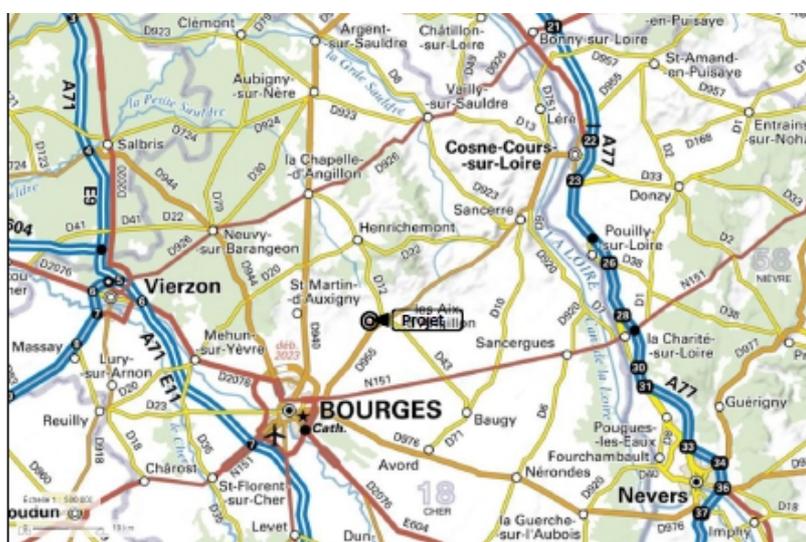
RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête du 27 avril au 1er juin 2023

I - GENERALITES :

I-1 Cadre général du projet :

La société SOLEIA 45, émanation de la société JP énergie environnement se propose d'aménager un parc photovoltaïque au sol, sur la commune des Aix d'Angillon, au lieu-dit « Champs de la Bécasse», sur un espace ouvert dans une zone de grandes plaines éloigné de zones habitées. La commune des Aix d'Angillon est située à environ 15 kilomètre au nord-est de Bourges à une altitude moyenne de 180 mètres.



Localisation du site du projet dans le territoire élargi

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne du 11 décembre 2018 sur les énergies renouvelables, visant à atteindre l'objectif national de porter la part des énergies renouvelables à 27% d'ici 2030. La loi énergie et climat du 8 novembre 2019 a elle pour objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, notamment en visant une réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2030. Le projet, qui permet la production d'électricité à partir de ressources renouvelables et décentralisée s'inscrit donc dans les objectifs européens et nationaux, et il est en cohérence avec les objectifs du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Centre Val de Loire.

I-2 Objet de l'enquête :

La présente enquête publique constitue une procédure permettant la participation du public à l'élaboration de la décision qui conduira l'autorité compétente à autoriser ou non le permis de construire présenté par la société LAA.

L'objet de cette enquête publique, d'une durée de 36 jours, est de permettre au public :

- ✓ de disposer d'informations complètes à travers un dossier conforme aux exigences légales,
- ✓ de bénéficier d'un délai de 36 jours afin de pouvoir participer à l'enquête publique en formulant ses observations et propositions sur les différents supports mis à sa disposition (courrier, registres papiers et numériques, courriels),
- ✓ de pouvoir rencontrer le commissaire-enquêteur afin que celui-ci permette au public une approche plus simplifiée du dossier et de faciliter le recueil des contributions.

I-3 Cadre juridique de l'enquête publique :

Ainsi, la société SOLEIA LAA désire obtenir un permis de construire pour la réalisation de ce projet. Aussi, afin d'aboutir dans cette démarche, la Préfecture du Cher, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, sollicite donc le tribunal administratif d'Orléans afin de procéder à la réalisation d'une enquête publique. Cette enquête se déroule dans le cadre législatif et réglementaire suivant:

- ◆ Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19, et les articles R 123-1 à R 123-27 du même code,
- ◆ Le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L 422-1, L 422-2, R 422-2 et R 423-57, instituant notamment le préfet du département comme autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme sollicitées.

I-4 Présentation succincte du projet :

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur une parcelle d'une surface totale de 3,1 hectares, dans une zone de plaine de grandes cultures. Le terrain est une

ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Cette ISDI a fait l'objet d'une cessation d'activité et d'une remise en état dont le procès-verbal de récolement a été établi le 23 mars 2021. Ce terrain appartient au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la commune des Aix d'Angillon.



Plan d'implantation finale du projet

Le projet aura une puissance de 3,4 Mwc et les modules photovoltaïques couvriront une superficie de 1,7525 hectares. Les modules seront disposés face au sud avec une inclinaison de 15 à 25 degrés. La hauteur des structures érigées sur des pieux battus sera de 3,3 mètres afin de limiter l'impact visuel, de faciliter l'entretien et la maintenance des installations, et enfin de limiter la descente de charges sur les fondations.

Le projet comprend également la réalisation d'un poste de livraison permettant la connexion de l'installation photovoltaïque avec le réseau de distribution. Ce bâtiment aura une superficie d'environ 40 m². Le périmètre du site sera délimité par des clôtures grillagées d'une hauteur de 2 mètres ainsi que d'un portail. De plus, un système de vidéosurveillance sera installé afin de renforcer la sécurité du site. Enfin, le raccordement au réseau électrique s'effectuera de préférence par piquage sur une ligne électrique située à environ 1,3 km du site.

Le projet bénéficie d'un ensoleillement correct, d'une bonne accessibilité, de faibles contraintes liées à l'activité passée du site, d'une compatibilité avec les documents d'urbanisme. Par ailleurs, il n'y a aucun zonage écologique sur le site d'étude et aucune zone de protection du patrimoine architectural.

I-5 Présentation du dossier :

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend:

- un registre d'enquête publique paraphé et numéroté par le commissaire-enquêteur, accompagné de l'arrêté du Préfet du Cher en date du 4 avril 2023,
- la demande de permis de construire PC 018 003 21 T0010 en date du 26 novembre 2021 sur 58 pages A3, ainsi que les compléments à cette demande en date du 11 février 2022 sur 23 pages A3,
- L'étude d'impact environnementale sur 246 pages A3. Cette étude comprend : une introduction présentant les engagements européens et nationaux pour le développement des énergies renouvelables, le cadrage réglementaire, la présentation du porteur de projet, puis la localisation du projet et des aires d'études ; une analyse complète de l'état initial du site : milieu physique, milieu naturel, paysage et patrimoine architectural, milieu humain ; l'esquisse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ; une analyse des effets du projet sur l'environnement au sens large, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, la compatibilité du projet avec les documents opposables et enfin les méthodes utilisées et les difficultés éventuelles rencontrées pour réaliser l'étude d'impact.
- Le résumé non technique de l'étude d'impact environnementale, sur 29 pages A3, décrivant le projet, sa compatibilité avec les documents d'urbanisme, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les mesures prévues par le pétitionnaire en phase travaux et en phase d'exploitation,
- les avis des services, à savoir l'avis **favorable** du Maire en date du 26 novembre 2021, l'avis non concerné du Conseil Départemental du Cher en date du 22 février 2022, l'avis sans observation de RTE en date du 24 février 2022, l'avis **favorable** de la Chambre d'Agriculture en date du 14 mars 2022, l'avis informatif de la DREAL en date du 15 mars 2022, l'avis informatif d'Enedis en date du 16 mars 2022, l'avis **favorable tacite** de la DRAC en date du 17 mars 2022, l'avis sans objection de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) en date du 22 mars 2022, les avis sans objections du ministère des armées en date du 1er avril 2022 et du 16 mai 2022 , l'avis **favorable** de la CDPENAF en date du 19 mai 2022, l'avis

prescriptif du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), en date du 31 mars 2022,

- les avis sur l'évaluation environnementale : l'avis **favorable** du conseil municipal en date du 22 septembre 2022, l'avis **favorable** du conseil communautaire Terres du haut Berry en date du 1er février 2023, l'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), en date du 7 octobre 2022, constatant l'absence d'observation émise sur ce dossier en application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement,

Il s'agit donc d'un dossier de taille moyenne, puisqu'il compte au total environ 700 pages A4 hors avis. Eu égard à la technicité et la spécificité du dossier, il faut cependant reconnaître qu'il est relativement accessible au plus grand nombre, notamment au travers des nombreuses illustrations, et ce malgré quelques redites inhérentes à ce type de dossier. Néanmoins, le dossier permet une bonne appréhension des enjeux, notamment des enjeux environnementaux. Le résumé non technique, permet une bonne compréhension du projet, même si il apparaît être trop long pour le public.

Aussi, il est possible de considérer, au regard du dossier présenté, et sans préjuger du contenu de fond, que la société SOLEIA LAA a produit un dossier complet, eu égard à la demande présentée et que ce dossier n'appelle pas d'autres observations particulières de ma part.

Après avoir établi les dossiers dont la composition est précisée ci-dessus, la société SOLEIA LAA a donc demandé le 26 novembre 2021 un permis de construire.

II - ORGANISATION DE L'ENQUETE :

II-1 Désignation du commissaire enquêteur :

Le 16 mars 2023, la Préfecture du Cher a sollicité le tribunal administratif d'Orléans afin qu'il procède à la désignation d'un commissaire enquêteur pour la présente enquête publique. J'ai été désigné à cet effet par Madame Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, Présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans, par décision du 20 mars 2023.

II-2 Préparation de l'enquête :

J'ai contacté les services de la direction départementale des territoires en vue d'organiser les modalités de l'enquête. La durée de l'enquête a été fixée à 36 jours consécutifs, du jeudi 27 avril 2023 au jeudi 1er juin 2023 inclus, avec les dates et heures de permanence. Les modalités de publicité ont également été définies afin de respecter la législation.

II-3 Contacts préalables :

J'ai rencontré les services de l'État le mardi 4 avril 2023 afin de récupérer le dossier présenté à l'enquête et de définir certaines modalités de l'enquête (ordinateur pour consultation du public, etc...)

Le mardi 25 avril 2023 j'ai rencontré monsieur Arthur LOPEZ-DERRE, responsable du projet au sein de la société SOLEIA LAA dans ses locaux de Bourges, avec lequel nous avons échangé sur les divers problèmes soulevés par le projet.

Au cours de cet entretien, j'ai indiqué au porteur de projet que deux des documents mis à l'enquête présentait des erreurs matérielles importantes (localisation et description d'un cours d'eau passant à proximité totalement erronées). Il a été pris la décision de remplacer le résumé non technique par une version correcte et de modifier la page 35 de l'étude d'impact sur l'environnement. Ces deux documents ont été substitués aux originaux à l'ouverture de l'enquête publique, soit le 27 avril 2023. Par ailleurs, ces deux documents ont également été modifiés sur la version numérique du dossier le mardi 2 mai 2023.

II-4 Visite des lieux :

A la suite de cette réunion, nous nous sommes rendus sur place pour une bonne visualisation des éléments évoqués. J'ai pu arpenter le site et ses environs afin d'évaluer rapidement les enjeux du projet notamment au regard de son environnement immédiat et confronter la réalité du terrain avec les éléments évoqués dans le dossier présenté à l'enquête publique.

II-5 Arrêté d'ouverture d'enquête :

Suite à ma rencontre avec les services de l'État, ceux-ci m'ont transmis par courriel un projet d'arrêté, et, à la suite de mes remarques, Monsieur le Préfet du Cher a pris l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête le 4 avril 2023.

II-6 Publicité dans les journaux :

En outre, cette enquête a également été précédée d'un avis d'information publié dans deux journaux locaux : le Berry Républicain le mercredi 12 avril 2023 et l'Écho du Berry le jeudi 13 avril 2023, soit dans le délai imparti avant le début de l'enquête. Celui-ci a de nouveau été publié dans les huit premiers jours de l'enquête, à savoir le jeudi 4 mai 2023 pour le Berry Républicain et pour l'Écho du Berry.

II-7 Affichage :

II-7-1 Sur les panneaux municipaux :

Lors de mes diverses visites et permanences, j'ai pu constater que l'affichage de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 était régulièrement fait, et ainsi, l'information du public a été assurée par affichage sur les panneaux d'informations municipales de la mairie des Aix d'Angillon. La commune avait procédé à l'affichage préalablement, en tout état de cause quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II-7-2 Sur les panneaux réglementaires :

En outre, j'ai pu constater à l'occasion de ma visite sur le terrain et lors de mes passages ultérieurs à l'occasion des permanences que l'affichage sur le terrain de l'arrêté préfectoral était effectué conformément à la réglementation, en divers points du territoire et notamment devant le lieu prévu du projet. Il est ainsi possible de considérer que les formalités d'affichage ont été largement respectées.

II-8 Autres actions d'information du public :

Cette enquête a fait l'objet d'une publicité sur le site de la Préfecture du Cher,

l'ensemble des documents contenus dans le dossier étant disponibles en ligne. Le public avait en outre la possibilité de s'exprimer à l'adresse électronique mentionnée plus en détail dans la partie III.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

III-1 Période :

L'enquête publique relative à l'autorisation de réaliser un parc photovoltaïque par la société SOLEIA LAA s'est déroulée à la mairie des Aix d'Angillon, du jeudi 27 avril 2023 au jeudi 1er juin 2023, comme indiqué à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023.

III-2 Permanences :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023, je me suis rendu à la Mairie des Aix d'Angillon le jeudi 27 avril de 9 h à 12 h, le mercredi 3 mai de 9 h à 12 h, le mardi 16 mai de 15 h à 18 h, le lundi 22 mai de 9 h à 12 h, et le jeudi 1er juin de 15 h à 18 h, afin d'y recueillir les observations du public et les correspondances qui pouvaient m'y être adressées.

III-3 Registres :

Le registre d'enquête côté et paraphé par mes soins a été ouvert le 27 avril 2023 par monsieur Jérôme VRILOR, maire-adjoint des Aix d'Angillon, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête selon les heures d'ouvertures habituelles de la mairie, comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023.

En outre, une adresse électronique a été mise en place sur le site internet de la Préfecture du Cher, ddtepaixdangillon@cher.gouv.fr, ou sur le site www.cher.gouv.fr, offrant ainsi la possibilité au public de pouvoir participer de cette façon, comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté du 4 avril 2023.

III-4 Climat et incidents relevés au cours de l'enquête :

Hormis l'ajustement évoqué au paragraphe II-3, il n'y a eu aucun incident au cours de cette enquête qui s'est déroulée dans un climat optimal. Il est à noter la grande disponibilité des agents de la commune des Aix d'Angillon afin que l'enquête se déroule dans les meilleures conditions matérielles et dans un excellent climat de convivialité.

III-5 Clôture de l'enquête :

Comme prévu à l'article 8 de l'arrêté du 4 avril 2023, j'ai procédé à la clôture du registre le 1er juin 2023 à 18 heures, dont j'ai pu disposer dès la fin de l'enquête publique afin de procéder à la rédaction du procès-verbal de synthèse.

III-6 Notification du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse :

Aussi, et conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 avril 2023, j'ai convoqué sur place le représentant de la société SOLEIA LAA, monsieur Arthur LOPEZ-DERRE, et ce dans les huit jours suivant la fin de l'enquête, afin de lui faire part des observations recueillies au cours de l'enquête et consignées ci-après. Ce procès-verbal remis le 5 juin 2023 n'est pas détaillé ici puisqu'il est joint au présent rapport.

J'ai reçu le mémoire en réponse de la société SOLEIA LAA le 14 juin 2023 par courriel, soit dans le délai imparti, et il répond de façon satisfaisante aux remarques formulées par le procès-verbal de synthèse. Ce mémoire en réponse n'est pas détaillé ici puisqu'il constitue une pièce jointe au présent rapport d'enquête publique.

III-7 Modalités de transfert du rapport, du registre et du dossier :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023, je me suis rendu dans les locaux de la direction départementale des territoires le jeudi 29 juin 2023 afin de remettre en main propre le registre d'enquête, l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le rapport d'enquête publique et les documents annexés, ainsi que les conclusions motivées relatives à la présente enquête publique.

IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Au cours de l'enquête, il n'y a eu aucune observation inscrite sur le registre d'enquête publique. De plus, aucune correspondance ne m'a été remise par la commune des Aix d'Angillon au cours de l'enquête et aucune correspondance ne m'a été remise en main propre. En outre, il y a eu deux remarques formulées à l'adresse électronique mis à la disposition du public sur le site internet départemental de l'État.

Enfin, il y a eu une seule observation orale formulée par le public au cours des permanences effectuées à la mairie des Aix d'Angillon.

Les deux contributions reçues par l'intermédiaire de l'adresse électronique sont d'ordre général, favorable aux projets photovoltaïques dans leur ensemble, et précisant pour l'une d'entre elles que le site est judicieusement choisi, que le projet est cohérent et validé par les diverses instances, et qu'il contribue à la transition énergétique de la France.

L'observation orale formulée précise qu'il n'est pas possible de faire autre chose sur ce terrain, et s'interroge sur la manière dont le raccordement sera effectué au réseau électrique. Par ailleurs, cette observation orale porte sur différents sujets liés à l'enquête publique et sur des détails de réalisation du projet.

L'ensemble des observations portées au registre d'enquête publique ayant été analysé, le rapport d'enquête publique peut être clos.

A Cerbois, le 29 juin 2023
Le Commissaire Enquêteur

Signé légalement

Jean-Baptiste GAILLIEGUE
5, route de Lury
18120 Cerbois

Pièces jointes :

- le registre d'enquête publique,
- le procès-verbal en date du 5 juin 2023,
- le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 14 juin 2023,
- annonces publiées dans les journaux locaux,